

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LES SYNDICATS VEOB ET USOEB PORTENT L'AFFAIRE DU DROIT DE GRÈVE DEVANT LA CEDH.

Amsterdam, 8 mai 2017 – Aujourd'hui, deux syndicats du personnel de l'agence européenne des brevets, le VEOB et l'USOEB, ont déposé une requête contre les Pays-Bas devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour violation des dispositions combinées de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 10, 11 et 13 de la même Convention.

L'Organisation européenne des brevets (OEB), qui est établie sur le territoire néerlandais, enfreint le droit des syndicats de mener des actions collectives et de participer à des négociations collectives. Ce sont des droits internationalement reconnus, qui sont également garantis par l'article 10 (droit à la liberté d'expression) et l'article 11 (droit à la liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela fait maintenant des années que la direction de l'Office européen des brevets applique des méthodes d'intimidation qui ont sérieusement dégradé l'environnement de travail. L'Office européen des brevets empêche les syndicats de servir efficacement les intérêts de leurs adhérents.

Bien qu'une organisation telle que l'OEB bénéficie normalement d'une immunité de juridiction, celle-ci ne s'applique pas dès lors que les syndicats ne disposent pas d'une voie de droit efficace pour évoquer (en interne) les problèmes qui se posent. Selon la jurisprudence habituelle de la CEDH, une juridiction nationale peut, dans un tel cas, se déclarer compétente.

Dans son arrêt du 15 février 2015, la cour d'appel de La Haye a considéré que les syndicats ne disposent en eux-mêmes et par eux-mêmes d'aucune voie de droit efficace au sein de l'OEB. La cour d'appel s'est déclarée compétente et a ensuite statué dans un sens largement favorable aux syndicats. L'OEB s'est pourvue en cassation, en invoquant essentiellement la méconnaissance de son immunité. L'État des Pays-Bas est intervenu dans la procédure en cassation comme partie aux côtés de l'OEB. Dans son arrêt du 20 janvier 2017, la Cour suprême a jugé que l'OEB bénéficie en fin de compte de l'immunité de juridiction. La conséquence de ce verdict pour les syndicats est qu'ils ne disposent pas d'une véritable voie de droit pour contester les violations des droits qui leur sont reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme.

En tant que partie contractante à la Convention, les Pays-Bas sont tenus de garantir le respect de la Convention européenne des droits de l'homme sur leur territoire. Dès lors que c'est impossible à la lumière de l'arrêt de la Cour suprême, les Pays-Bas violent les dispositions combinées de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 10, 11 et 13 de la même Convention.

Les syndicats sont représentés par l'avocate Me Liesbeth Zegveld.